



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté du 12 août 2022 n° 2022-224-01-DSC portant interdiction temporaire  
d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques**

**Le préfet de la Mayenne,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 , L. 131-5 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention, et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

**Considérant** le niveau d'alerte incendie « très sévère » en découlant dans le département de la Mayenne ;

**Considérant** que cet épisode durable de forte chaleur augmente significativement le risque d'incendie et notamment ceux pouvant être provoqués par l'emploi des artifices utilisés lors des feux d'artifices et spectacles pyrotechniques ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite sur le territoire du département de la Mayenne. Les dispositions du présent arrêté s'applique du vendredi 12 août 2022 - 20h00, jusqu'au lundi 22 août 2022 - 8h00.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : Exécution**

Le directeur des services du cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les sous-préfets des arrondissements de Laval, Mayenne et Château-Gontier, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Samuel GESRET